Les taux provinciaux actuels de la taxe sur l'essence, par gallon, sont: Ile du Prince-Edouard, 10 cents; Nouvelle-Ecosse, 10 cents; Nouveau-Brunswick, 10 cents; Québec, 8 cents; Ontario, 8 cents; Manitoba, 7 cents; Saskatchewan, 8 cents; Alberta, 7 cents; Colombie-Britannique, 7 cents; Yukon, 3 cents.

Les diverses administrations fiscales permettent certains remboursements et exemptions; il en est fait mention dans la publication du Bureau, Grandes routes, et véhicules à moteur au Canada.*

8.—Recettes des gouvernements provinciaux en taxes sur l'essence, années financières respectives terminées en 1935-1945¹

Nora.—Pour les statistiques du nombre de gallons sur lequel ces taxes sont imposées, voir p. 720. Pour les périodes couvertes par les années financières, voir nots du tableau \$, p. 1057. Les chiffres de 1923-1934 paraissent à la p. 1020 de l'Annuaire de 1945. Les recettes de la taxe sur l'essence au Yukon, en vigueur depuis le 15 juin 1940, sont de \$4,341 en 1941, \$19,562 en 1942, \$28,981 en 1943, \$26,540 en 1944, et \$24,319 en 1945.

Année	Ile du Prince- Edouard	Nouvelle- Ecosse	Nouveau- Bruns- wick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskat- chewan	Alberta	Colombie- Britan- nique
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1985 1986 1987 1938 1939	179,873 201,169 270,470 285,505 316,440 301,186	1,735,965 2,006,489 2,424,355 2,608,189	1,175,332 1,477,645 1,846,766 1,921,060	5,790,624 6,565,051 7,347,410 7,882,718	4,788.664* 15,021,994 15,761,877 17,644.164 18,503,789 25,105,359	2,015,129	1,749,059 2,097,792 1,995,045 1,876,379	2,220,907 2,455,397 2,610,211 2,953,128	3,162,978 3,284,485
19401,4 1941 1942 1943 1944	285,060 351,579 325,988	3,031,449 2,893,101 2,868,278 3,446,021	2,034,940 2,081,277 2,101,073 2,122,312	12,141,969 11,506,921 11,806,248 12,388,342	26,608,291 27,641,457 26,608,291 26,608,291 26,608,291 26,008,291	2,678,149; 2,776,321; 2,678,149; 2,678,149; 2,678,149; 2,681,556	3,757,558 3,397,280 3,397,279 3,397,280	4,212,305 3,524,625 3,645,895 3,808,155	4,005,947 3,763,626 3,763,626 3,763,626

Les chiffres au-dessous de la ligne sont ceux de l'année financière terminée le plus près du 31 décembre de l'année mentionnée. ² Quatorze mois. ³ Cinq mois. ⁴ Recettes nettes réelles pour les années financières terminées le plus près du 31 décembre 1940. Les revenus provinciaux de la taxe sur l'essence des années subséquentes sont garantis par le gouvernement fédéral (6 Geo. VI, c. 13).

Section 3.—Droits successoraux†

La première imposition de droits successoraux au Canada eut lieu en 1892, lorsque la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des lois de cette nature. Des lois semblables ont été adoptées dans les autres provinces aux dates suivantes: Manitoba, 1893; Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique, 1894; Saskatchewan et Alberta, 1905.

Les droits sur les successions se sont accrus au point d'être une partie importante, bien que variable, des revenus provinciaux et le tableau 9 indique les recettes de cette source à compter de 1921.

Depuis la publication de l'Annuaire de 1946, l'événement le plus remarquable dans le domaine des droits successoraux est le retrait de sept provinces de ce domaine en vertu des ententes avec le Dominion en vue d'abolir la double imposition. Ces ententes succèdent aux accords fiscaux du temps de guerre qui sont abolis; elles sont conformes aux conditions posées dans les propositions du discours du budget, le 27 juin 1946. Ces propositions sont présentées de telle façon que toute province

^{*} Chez le Statisticien du Dominion. Ottawa; priz, 25 cents.

[†] Revisé sous la direction de M. A. K. Eaton, Directeur, Division de la taxation, ministère des Finances, Ottawa.